



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 10 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

NOMINATION DU SECRÉTAIRE ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU SECRÉTARIAT

Table des matières

	Paragraphes
1. INTRODUCTION	1 - 3
2. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE	4
3. NIVEAU DU SECRÉTAIRE	5 - 6
4. EMBLACEMENT DU SECRÉTARIAT	7 - 8
5. PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE	9 - 12
6. ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES PROPOSÉS	13
7. DÉCISIONS ATTENDUES DE L'ORGANE DIRECTEUR	14

Annexe 1: Projet de description de fonctions – Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Annexe 2: Procédures proposées pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

NOMINATION DU SECRÉTAIRE ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU SECRÉTARIAT

INTRODUCTION

1. Le Traité international, à l'Article 20, stipule que le Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international « est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur ».
2. En application de la Résolution 3/2001 de la FAO, le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture fait office, depuis novembre 2001, de Secrétariat de la Commission intérimaire du Traité, le Secrétaire de la Commission occupant les fonctions de Secrétaire du Comité intérimaire. À sa seconde réunion, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire, a examiné la question de la préparation d'un projet de programme de travail et budget destiné à être adopté par l'Organe directeur et, à cet égard, « a demandé que des options soient préparées concernant le Secrétaire et le Secrétariat, y compris en ce qui concerne le niveau et l'emplacement du Secrétariat au sein de la FAO, pour examen par l'Organe directeur »¹.
3. Le présent document répond à la demande du Comité intérimaire.

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

4. Les dispositions de l'Article 20 du Traité précisant les fonctions du Secrétaire ont été suivies de près pour établir le projet de description de fonctions pour le poste de secrétaire, figurant à l'Annexe 1. L'Organe directeur est invité à approuver cette description de fonctions.

NIVEAU DU SECRÉTAIRE

5. L'analyse du niveau hiérarchique auquel le poste de secrétaire doit être établi doit prendre en compte un certain nombre de facteurs:
 - Le Secrétaire doit avoir les pouvoirs nécessaires pour administrer un secrétariat ayant d'importantes et délicates fonctions techniques et juridiques, qui l'amèneront à encadrer du personnel hautement qualifié, notamment au niveau de fonctionnaire principal (P-5).
 - Dans le cadre de ses fonctions, le Secrétaire doit collaborer avec d'autres organisations et organes de traités, en particulier le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour atteindre les objectifs du Traité. Pour pouvoir représenter le Traité de manière appropriée dans ces organes et collaborer avec leurs fonctionnaires principaux, le poste de secrétaire doit être établi à un niveau adéquat.
 - Dans le cadre de ses fonctions, le Secrétaire doit coordonner les activités relatives au Traité international avec les départements de la FAO compétents. Le niveau du poste de secrétaire doit garantir l'ancienneté suffisante pour pouvoir gérer efficacement tous les aspects des activités. Le poste de secrétaire de la Convention internationale sur la protection des végétaux (qui, comme le Traité, est une convention internationale juridiquement contraignante), le poste de secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius et le poste de secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont tous été établis au niveau D-1.

¹ CGRFA-MIC-2/04/REP, *Deuxième Réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, par. 23.

6. Par conséquent, il est recommandé que le poste de secrétaire de l'Organe directeur du Traité international soit établi au niveau D-1. Lorsque l'Organe directeur aura donné son approbation, les dispositions nécessaires seront prises dans le budget adopté pour le Traité, au point 18 du projet d'ordre du jour provisoire.

EMPLACEMENT DU SECRÉTARIAT

7. Dans le *Programme de travail et budget révisé de la FAO pour 2006-2007* qui a été approuvé, le Secrétariat du Traité relève de l'entité de programme 2AP03, *Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*², au sein de la Division de la production végétale et de la protection des plantes. L'entité de programme 2AP01, *Appui technique au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, étroitement apparentée, est également gérée par cette Division. On notera que cette entité de programme ne fait pas partie du Secrétariat du Traité. Elle concerne les activités scientifiques et techniques relatives aux divers « éléments d'appui » du Traité³, en particulier le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et l'*État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, qui sont entreprises par les divisions et les services techniques compétents de la FAO, notamment le Service des semences et des ressources phylogénétiques, sous la direction de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8. L'entité de programme 2KP01, *Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, concerne également les activités du Traité, car, comme il est dit plus haut, la Commission supervise différents « éléments d'appui » du Traité. De plus, le Traité stipule que les sessions ordinaires de l'Organe directeur « devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO »⁴. Le Secrétariat de l'Organe directeur du Traité international sera appelé à collaborer étroitement avec le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE

9. L'Article 20.1 du Traité stipule que:

« Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. »

10. Le Conseil de la FAO, à sa cent vingt-septième session (novembre 2004), a examiné la situation juridique des organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et, en particulier, la question de la nomination des secrétaires de ces organes, dont fait partie l'Organe directeur du Traité, dans le cas où le Secrétaire est nommé par le Directeur général, avec l'approbation de l'organe concerné.⁵

² Voir document PC 95/3-FC 113/14, *Programme de travail et budget révisé 2006-07*, approuvé par la Réunion conjointe de la quatre-vingt-quinzième session du Comité du Programme et de la cent treizième session du Comité financier en mai 2006.

³ Partie V du Traité, *Éléments d'appui*: Article 14 – *Plan d'action mondial*; Article 16 – *Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques*; et Article 17 – *Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

⁴ Article 19.9.

⁵ CL 127/REP, *Rapport de la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO (Rome, 22-27 novembre 2004)*, par. 90-96. Il est indiqué au par. 90 que « Le Conseil est convenu que le statut juridique des organismes établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO devait être considéré de manière à concilier de façon appropriée les exigences liées à l'autonomie fonctionnelle de ces organismes et le fait qu'ils étaient placés et opéraient dans le cadre de la FAO. Les instruments portant création de ces organismes en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ne

11. À cet égard, le Conseil a déclaré ce qui suit:

« ... lorsque le Secrétaire d'un organisme est nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné, il convenait de concilier d'une part les exigences inhérentes au statut de secrétaire, à savoir l'autonomie fonctionnelle et la responsabilité technique vis-à-vis des organismes concernés, et, d'autre part, l'obligation administrative de rendre des comptes à l'Organisation, en tant que fonctionnaire de la FAO. Le Conseil a noté que le processus de sélection et de nomination ne pouvait être envisagé comme constitué de deux volets parallèles et indépendants, à savoir d'une part, l'identification d'un candidat par l'organisme et d'autre part, sa nomination par le Directeur général qui serait chargé uniquement de nommer le candidat sélectionné, sans aucune forme de participation au processus d'identification de candidats qualifiés. Le Conseil a souligné que cette pratique ne serait pas compatible avec le cadre juridique applicable, notamment avec les obligations constitutionnelles du Directeur général en ce qui concerne la sélection et la nomination du personnel.

Le Conseil est convenu que la procédure adoptée récemment par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à sa session extraordinaire (Malte, 19-23 juillet 2004) représentait une solution recevable d'un point de vue juridique concernant la nomination des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposant d'un budget autonome. »

12. L'Annexe 2 du présent document contient donc, pour examen par l'Organe directeur, la procédure à suivre pour la nomination de son Secrétaire, inspirée, *mutatis mutandis*, de celle qui a été adoptée par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée et dont le Conseil de la FAO estime qu'elle constitue une solution juridiquement acceptable pour la nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ayant des budgets autonomes⁶. L'Organe directeur est invité à examiner et approuver cette procédure et en particulier l'établissement d'un Comité de sélection chargé, entre autres, d'examiner les candidatures à ce poste.

ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES PROPOSÉS

13. Comme il est demandé dans la Résolution 3/2001 de la Conférence de la FAO, le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture fait office de Secrétariat intérimaire du Traité depuis son adoption. Il est donc proposé que le Secrétariat de la Commission continue à assumer ces fonctions jusqu'à la nomination du Secrétaire.

DÉCISIONS ATTENDUES DE L'ORGANE DIRECTEUR

14. Les projets de décision ci-après sont donc soumis à l'Organe directeur pour examen et approbation.

L'Organe directeur:

- Approuve la description de fonctions de son Secrétaire (par. 4 et *Annexe I*).
- Invite le Directeur général à établir ce poste au niveau D-1 (par. 5 et 6).

leur octroyaient pas la personnalité juridique, c'est-à-dire la capacité de faire l'objet de droits et d'obligations propres, et ils devaient donc agir par le biais de la FAO, participant de sa capacité juridique. »

⁶ Cette procédure figure à l'Annexe H, *Procédures pour la sélection du premier Secrétaire exécutif* (FIPL/R755(Bi)), *Rapport de la Session extraordinaire de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Saint-Julien, Malte, 19-23 juillet 2004)*.

- Invite le Directeur général à publier un avis de vacance de poste international.
- Approuve la procédure proposée pour la nomination du Secrétaire (par. 12 et *Annexe 2*).
- Décide d'établir un Comité de sélection, placé sous l'égide du Président de l'Organe directeur, chargé d'examiner les candidatures au poste de secrétaire de l'Organe directeur du Traité international et désigne les membres de son Bureau comme membres du Comité de sélection.
- Invite le Directeur général à nommer deux représentants au Comité de sélection.
- Demande au Comité de sélection de compléter la procédure en temps voulu pour pouvoir recommander un candidat au poste de secrétaire de l'Organe directeur à la deuxième session de l'Organe directeur.
- Demande au Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à assumer ses fonctions de Secrétariat intérimaire de l'Organe directeur jusqu'à la nomination du Secrétaire.

PROJET DE DESCRIPTION DE FONCTIONS

SECRÉTAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se compose de toutes les parties contractantes du Traité. Il tient des sessions ordinaires une fois tous les deux ans au moins, et d'autres sessions et réunions lorsqu'il le juge nécessaire. Sous l'égide du Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de l'Organe directeur prépare, mène et suit les délibérations et négociations de l'Organe directeur.

Description de fonctions

Comme le prévoit l'Article 20 du Traité, le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser les sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif, notamment pour la préparation de la documentation;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et notamment de toute tâche spécifique que l'Organe directeur pourrait décider de confier au Secrétariat;
- c) faire rapport sur les activités du Secrétariat à l'Organe directeur;
- d) communiquer à toutes les parties contractantes et au Directeur général de la FAO:
 - i) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
 - ii) les informations reçues des parties contractantes, conformément aux dispositions du présent Traité;
- e) coopérer avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité;
- f) coordonner les activités relatives au Traité international avec les départements compétents de la FAO et avec les autres organisations intéressées et soumettre périodiquement des rapports aux sessions ordinaires de l'Organe directeur;
- g) gérer les ressources financières et humaines du Secrétariat de l'Organe directeur;
- h) s'acquitter d'autres tâches connexes que le Directeur général pourrait lui confier.

Qualifications exigées et souhaitables

- a) Diplôme universitaire, de préférence spécialisation de niveau supérieur, en politique internationale, administration du droit international, sciences biologiques, agriculture ou autre discipline apparentée, si possible dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des ressources génétiques. Au minimum 10 ans d'expérience professionnelle pertinente, de préférence en matière de relations internationales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et bonne connaissance des discussions en cours concernant les ressources génétiques et la biodiversité, au sein de la FAO, de la CDB, de l'OMC et de l'OMPI.

Aptitude à travailler en faisant preuve d'esprit d'initiative. Bonnes notions de l'établissement des budgets et de l'organisation des réunions internationales et compétences confirmées en matière de rédaction des documents et de présentation des exposés. Excellente connaissance de l'anglais et connaissance moyenne du français ou de l'espagnol.

b) Autres qualifications exigées: compétences confirmées en matière de sélection et d'encadrement du personnel, aptitude confirmée à superviser des questions d'ordre professionnel dans le domaine concerné et bonne connaissance de l'utilisation des traitements de texte, des tableurs et des systèmes de gestion des bases de données;

c) Compétences souhaitables: capacités de négociation, très bonne capacité d'adaptation et aptitude à travailler en bonne intelligence avec des personnes de nationalité, situation sociale, culture et éducation différentes. La connaissance d'autres langues de la FAO constituera un atout.

Annexe 2**PROCÉDURE PROPOSÉE POUR LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE
L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

1. L'Organe directeur approuve les qualifications exigées et la description des fonctions et invite le Directeur général de la FAO à publier un avis de vacance de poste international.

2. L'Organe directeur établit un Comité de sélection chargé d'examiner les candidatures au poste de secrétaire de l'Organe directeur du Traité international, qui se compose:

- du Bureau de l'Organe directeur, et
- de deux représentants nommés par le Directeur général de la FAO.

Le Président de l'Organe directeur préside le Comité de sélection.

3. Les candidatures doivent parvenir à la FAO au maximum six semaines après la publication de l'avis de vacance.

4. Le Comité de sélection se réunit à la FAO dans un délai raisonnable après la clôture de l'avis de vacance de poste. Il élimine tout d'abord les candidats qui ne remplissent pas explicitement les qualifications requises pour ce poste, puis dresse la liste des cinq meilleurs candidats qui sont invités à Rome pour des entretiens.

5. Le Comité de sélection se réunit à Rome dans un délai raisonnable pour les entrevues des cinq meilleurs candidats. Le Président, en accord avec les autres membres du Comité de sélection, établit une liste de cinq questions qui sont posées aux cinq candidats durant les entrevues qui ont lieu séparément et durent au maximum 50 minutes chacune.

6. À la fin de toutes les entrevues, un premier scrutin permet d'éliminer du processus de sélection les deux candidats qui ont obtenu le moins de voix. Un second tour de scrutin porte sur les trois candidats restants et le candidat ayant reçu le moins de voix est éliminé. Il est alors procédé à un vote pour départager les deux derniers candidats et celui qui a le plus de voix est sélectionné pour le poste.

7. Après approbation par l'Organe directeur, le Président de l'Organe directeur propose le candidat sélectionné au Directeur général de la FAO, qui le nomme Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.